



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 25 octobre 2018 : L'honorable Doris Thibault, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses M^e Sabine Michaud et M^e Carolina Manganelli, a récemment rendu un jugement concluant que **Mme Charlotte Laviolette** n'a pas compromis le droit de **Mme Marie-Anna Gagné** à la protection contre l'exploitation de personnes âgées ou handicapées, prévu à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Au moment des faits en litige, Mme Laviolette réside dans le même immeuble que Mme Gagné depuis 3 ans et la rencontre régulièrement en plus de lui rendre divers services. Au début du mois d'avril 2013, Mme Gagné, alors âgée de 97 ans, lui demande de s'occuper d'elle jusqu'à sa mort et de l'aider, notamment pour ses déplacements et ses emplettes, car sa mobilité réduite et sa vision défaillante l'obligent à recevoir de l'assistance dans ses activités quotidiennes. Mme Laviolette accepte. Peu après, Mme Gagné lui mentionne qu'elle souhaite refaire son testament en sa faveur et lui donner une procuration générale, ce qu'elle fait devant notaire le 9 avril. Mme Laviolette relate que Mme Gagné s'informe ensuite de l'état de ses finances et, apprenant qu'elle a des dettes, lui propose de les payer. Mme Laviolette témoigne ne pas avoir accepté sur le coup, mais que devant l'insistance de Mme Gagné, elle finit par acquiescer. Le 26 avril, un montant de 25 935 \$ est retiré du compte de banque de Mme Gagné afin de payer trois factures de Mme Laviolette. La travailleuse sociale, informée de ce retrait par Mme Laviolette elle-même et soupçonnant un abus financier, contacte la notaire de Mme Gagné qui écarte la possibilité d'un tel abus. Au cours des mois suivants, la travailleuse sociale rencontre Mme Gagné à plusieurs reprises pour discuter des circonstances de ce retrait. Au mois de juillet, Mme Gagné annule la procuration en faveur de Mme Laviolette et, au mois d'août, elle fait un nouveau testament devant notaire dans lequel elle nomme une autre personne liquidatrice et héritière unique de ses biens. Mme Gagné décède en janvier 2014.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission)**, agissant en faveur de la succession de Mme Gagné, allègue que Mme Laviolette a profité de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, en contravention des articles 4, 10 et 48 de la Charte. Mme Laviolette nie avoir exploité Mme Gagné et plaide que le paiement de ses dettes a été effectué à la demande et avec le consentement de cette dernière.

Le Tribunal rappelle que pour conclure à une situation d'exploitation au sens de la Charte, la Commission doit démontrer, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu une mise à profit, d'une position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables. En l'espèce, même si la preuve démontre qu'il y a eu mise à profit, les deuxième et troisième critères ne sont pas rencontrés. En effet, malgré son âge avancé et même si elle avait besoin d'assistance en raison de ses difficultés à se déplacer et de sa mauvaise vision, elle était apte à prendre des décisions et à exprimer ses volontés, elle ne vivait pas isolée et avait des activités sociales. Le Tribunal en conclut qu'elle n'était pas une personne vulnérable. De plus, aucune preuve n'a été faite démontrant que Mme Laviolette était en position de force par rapport à Mme Gagné. Retenant le témoignage de Mme Laviolette, qu'il qualifie de particulièrement crédible, le Tribunal note qu'il transparaît de son propos tout le respect et l'affection qu'elle portait à Mme Gagné. De plus, des témoins ont rapporté que les deux femmes avaient l'air d'avoir une bonne entente, une belle complicité et que Mme Gagné semblait bien et en sécurité en présence de Mme Laviolette. Par ailleurs, il n'y a aucune preuve de manœuvre, de pression, de menace, de violence psychologique ou d'inférence induite qu'aurait pu exercer Mme Laviolette sur

Mme Gagné pour obtenir des sommes d'argent. Or, en l'absence d'exploitation, la liberté d'une personne âgée de disposer de ses biens selon sa volonté doit être respectée. Le Tribunal rejette donc la demande.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>>